



République française
Département de la Lozère
COMMUNE DE MONTRODAT

Séance du mercredi 26 janvier 2022

Membres en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Date de la convocation : 20/01/2022

date d'affichage : 20/01/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-six janvier l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Rémi ANDRE,

Présents : Rémi ANDRE, Michel CONDI, Maggy REMIZE, Pierre BOUDET, Philippe BUFFIER, Fabien ANDRIEU, Marie-Christine PORTE, Catherine MONCANIS, Isabelle CELLIER, David BOUQUIN, Ludovic MOULIN, Magali MOURGUES, Sylvain KURIATA

Représentés : Monique DOMEIZEL par Magali MOURGUES

Absents et Excusés : Marie-Laure PRADEILLES

Secrétaire de séance :

Magali MOURGUES

2022D003 - Objet : Document arpentage du logement communal

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire qu'un document d'arpentage et bornage ainsi que la topographie du terrain soient réalisés afin de définir la parcelle constructible sur laquelle sera implantée le pavillon. Pour faciliter l'accès au pavillon, la parcelle comprendra la parcelle AB n°88 mais aussi deux bandes de terrain appartenant au domaine public de la Commune.

La société SOGEXFO a répondu à notre consultation pour la création d'un terrain constructible communal hors lotissement. Leur offre s'élève à 930.00 € HT et 1 116.00 € TTC.

Après délibération le conseil municipal décide :

- D'attribuer ces travaux à l'entreprise SOGEXFO pour un montant de 1 116.00 TTC.
- D'inscrire la dépense au BP 2022
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces utiles à ce dossier.

Adopté à l'unanimité (à main levée)

Le Maire,
Rémi ANDRE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécoeurs citoyens » accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le ____ / ____ / 20____
et publié ou notifié
le ____ / ____ / 20____